

PRÉFET DES DEUX SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

L'Inspecteur de l'Environnement,  
à

**Pôle de la Protection des Populations**  
**Mission Environnement Biologique**

30 rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)

Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Madame le Préfet des Deux-Sèvres  
Direction du Développement Local  
et des Relations avec les Collectivités Territoriales  
Bureau de l'Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT CEDEX 9

Niort, le 11 octobre 2017

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,**  
**des risques sanitaires et technologiques**

**SAS CELLES SUR BELLE BIOGAZ à CELLES SUR BELLE**  
**Projet de création d'une unité de méthanisation agricole**

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a transmis, par bordereaux du 28 septembre 2017 et du 2 octobre 2017, à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 24 mars 2017 et complétée le 29 mai 2017 par la SAS CELLES SUR BELLE BIOGAZ à CELLE-SUR-BELLE, ayant pour objet la création d'une unité de méthanisation agricole.

**1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1.1 – Le demandeur**

Raison sociale	: SAS CELLES SUR BELLE BIOGAZ
Siège social	: 62 Avenue de la Loge – 86440 MIGNE-AUXANCES
Adresse du site	: La Gasse – 79370 CELLES-SUR-BELLE
Statut juridique	: SAS (Société par action simplifiée)
N° de SIRET	: 823 044 177 00 017

**1.2 – L'historique du site**

L'unité de méthanisation sera construite sur une parcelle appartenant à la commune et à la communauté de communes

La SAS CELLES SUR BELLE BIOGAZ a signé une promesse d'achat afin d'être la propriétaire du terrain situé sur la zone d'activités au nord du bourg face à l'abattoir SOCOPA VIANDES.

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

Il s'agit de la création d'une unité de méthanisation qui sera située sur la commune de CELLES SUR BELLE au lieu-dit "La Gasse", parcelle cadastrale n° 318 et 319 section AC d'une surface de 1 ha 60.

### **2.1 – Le projet**

Le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation agricole avec valorisation du biogaz par injection du bio-méthane dans le réseau de distribution de gaz naturel de la ville de CELLES-sur-BELLE. Le tonnage de matières entrantes sera de 57 tonnes/jour. L'activité relèvera donc du régime de l'enregistrement.

L'implantation d'une unité de méthanisation à CELLES SUR BELLE permet de participer à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation d'énergie fossile à l'échelle locale, de mieux gérer et valoriser les effluents produits localement.

### **2.2 – Le site d'implantation**

Le site sera situé au lieu dit "La Gasse", parcelle cadastrale n° 318 et 319 sections AC.

Le projet n'est pas localisé en zone Natura 2000, cependant les épandages sont réalisés dans certains secteurs des sites Natura 2000, notamment dans la vallée de la Boutonne, le massif forestier de Chizé-Aulnay et la plaine de Niort Sud-Est. Le dossier qui était incomplet lors du dépôt a été complété en conséquence (compléments de dossier reçus le 25 septembre 2017) et tient compte des remarques émises par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

## **3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Seuil de critères</b>	<b>Régime du Projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
<b>2781-1b</b>	1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	<b>Enregistrement</b>	Demande d'enregistrement pour 57 t/j
<b>2910</b>	Combustion à l'exclusion des installations visées par <b>les rubriques 2770, 2771 et 2971 C.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW	<b>Enregistrement</b>	0,220 MW
<b>2171</b>	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	>200	<b>Déclaration</b>	2815

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

#### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes où l'installation est projetée, celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, à savoir CELLES SUR BELLE (commune d'implantation du projet) et les communes de :

- AIGONNAY, AUBIGNE, BEAUSSAIS-VITRE, BRULAIN, LA COUARDE, MAZIERES-SUR-BERONNE, MELLE, MOUGON, PAIZAY-LE-TORT, PERIGNE, PRAHECQ, PRAILLES, SAINTE BLANDINE, SAINT MEDARD, SAINT-ROMANS-LES-MELLE, SECONDIGNE-SUR-BELLE, SELIGNE, SOUVIGNE, THORIGNE, et VERNOUX-SUR-BOUTONNE dans les Deux-Sèvres ,
- PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE en Charente.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Celles sur Belle, Brûlain, Paizay le Tort, Beaussay Vitré, Paizay Naudouin Embourie et Saint Romains les Melle ont émis un avis favorable.

Les conseils municipaux d'Aubigné, Mougon/Thorigné, Prachecq, Prailles, Secondigné sur Belle, Seligné, Souvigné, Vernoux sur Boutonne, Melle et Périgné ont confirmé qu'ils ne prendraient pas de délibération.

Les 5 autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leurs avis dans le délai imparti, fixé au 22 septembre au plus tard, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Aucun avis défavorable n'a donc été exprimé.

#### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation de public a été pris le 26 juin 2017.

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 31 juillet au vendredi 8 septembre 2017 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés quinze jours avant le début de la consultation dans deux journaux locaux, La Nouvelle République et Le Courrier de l'Ouest (éditions des Deux Sèvres) et La Charente Libre et Sud et Sud-Ouest (éditions de la Charente).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres le 04/07/2017.

3 avis ont été transmis par courriel et 18 avis ont été inscrits sur le registre de consultation du public, soit un total de 21 avis. Tous ces avis ne sont que des interrogations et inquiétudes.

Ils concernent, pour l'essentiel, les problématiques suivantes :

- le manque de transparence et d'information au public,
- le risque pour la santé,
- le risque de pollutions,
- le risque de nuisances,
- le passage de nombreux camions,
- la dévalorisation du patrimoine immobilier,
- la proximité des habitations.

## **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Le dossier technique annexé à la demande, présente les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS CELLES SUR BELLE BIOGAZ ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

#### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

#### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le dossier intègre une évaluation de la compatibilité du projet avec les enjeux, les orientations et les objectifs des SDAGE Loire Bretagne (plan d'épandage) et Adour Garonne (site d'implantation et plan d'épandage) et des SAGE du territoire. Il prend en compte les zones Natura 2000, le Plan de Prévention, de Gestion des Déchets Non Dangereux des Deux-Sèvres et l'arrêté préfectoral relatif au cinquième programme d'action en zone vulnérable.

Le site et son plan d'épandage ne se trouvent pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

#### **6.2-4 – Modification sur les installations existantes**

Sans objet

#### **6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet a reçu 21 avis de particuliers, pendant la consultation publique, Le pétitionnaire a répondu par un mémoire en réponse aux interrogations des habitants (mail en date du 06/10/2017).

En ce qui concerne :

- ***Le manque de transparence et d'information au public***

Les avis au public par voie de presse ont été publiés quinze jours avant le début de la consultation dans deux journaux locaux, La Nouvelle République et Le Courrier de l'Ouest (éditions des Deux-Sèvres).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres le 04/07/2017.

Une permanence d'information a eu lieu le 4 février 2017 à la salle des fêtes de Celles sur Belle. Les riverains ont été informés de la tenue de cette journée d'information à l'aide d'un panneau publicitaire situé à côté de la mairie.

- ***le risque pour la santé, risque de pollutions***

Une partie du dossier traite :

– de la prévention des accidents et des pollutions (respect des valeurs limites de rejets),

- de la gestion des effluents et des déchets,
- des mesures de sécurité mises en œuvre ,
- de la compatibilité du projet vis-à-vis des plans, schémas et programmes.

- ***le risque de nuisances***

Le traitement des odeurs est prévu (captage et traitement des odeurs à la source au niveau du stockage des intrants).

Un certain nombre de mesures (limitation du temps de stockage des intrants, du digestat, ventilation et traitement de l'air du bâtiment, insonorisation du compresseur, trémie à l'intérieur du bâtiment...) seront prises pour éviter les nuisances pour les habitants.

- ***Le passage de nombreux camions***

Concernant le trafic routier, il est estimé à 6 allers-retours par jour ouvré. Les camions éviteront la traversée du centre bourg et donc de passer devant le collège. Ils accéderont au site par l'ouest (avenue de Niort).

Selon les routes empruntées, l'effet du projet engendrera une augmentation maximale de 1,2 % sur le trafic global (chiffres fournis par le Conseil Départemental).

- ***La dévalorisation du patrimoine***

Les principaux critères de valorisation d'un bien immobilier sont l'emplacement, l'environnement et les commerces, l'état, l'agencement intérieur, l'exposition et les performances énergétiques.

L'unité de méthanisation se situera dans le prolongement de la zone industrielle qui compte à ce jour, un abattoir, une coopérative, une laiterie, une entreprise de BTP, des artisans... Dans ce contexte l'exploitation conforme de cette unité de méthanisation ne pourra pas avoir d'impact sur la valeur immobilière.

De plus ce projet apporte des avantages au territoire à savoir la production d'énergie renouvelable et la réduction de consommation des énergies fossiles à l'échelle locale, pérennisation des exploitations agricoles, la substitution d'engrais minéraux...

- ***Proximité des habitations***

La réglementation applicable au projet impose une distance minimum de 50 mètres entre les digesteurs et toute habitation. La distance prise en compte par le projet est de 215 m soit 4 fois la distance réglementaire.

## **6.2-6 – Avis des autres services de l'Etat**

La DDT des Deux-Sèvres a émis, par courrier en date du 17 août 2017, quelques remarques qui ont été transmises, pour mémoire en réponse, au porteur de projet.

Un mémoire en réponse a été produit le 27 septembre 2017, il répond totalement à la demande.

### **Le SDIS**

Ce service souhaite qu'à l'issue des travaux, l'ouvrage soit réceptionné par le SDIS afin de s'assurer de sa conformité et l'intégrer dans la base de données opérationnelle du SDIS.

De plus une annexe relative aux mesures de sécurité à prendre pour la protection des occupants et des intervenants en cas d'installation de panneaux photovoltaïques est jointe.

Les recommandations du SDIS ont été transmises au pétitionnaire par courrier en date du 4 octobre 2017.

## **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement des prescriptions générales n'a été sollicité par l'exploitant.

## **7 – CONCLUSION**

La SAS CELLES SUR BELLE BIOGAZ a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de CELLES SUR BELLE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.  
L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport, conformément à l'article R.512-46-19.

## IMPLANTATION DU SITE

